



N ° PC 068004 23 E0014

Date de dépôt :	Dossier déposé le 02 novembre 2023 et complété le 08 janvier 2024
Pétitionnaire :	SCCV DOMIA représentée par Monsieur MUCCIARDI Marco
Demeurant :	27 Avenue Joseph Else 68310 WITTELSHEIM
Objet :	16 logements en groupé
Sur un terrain sis :	Route de Carspach, ALTKIRCH Cadastré : section 12 n°14, 15, 16, 17, 18, 19
Affiché en mairie le :	06.11.2023

Dossier suivi par KERN Sébastien - Instructeur ADS

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MONSIEUR LE MAIRE DE ALTKIRCH

N°71/2024

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 08/01/2024,
Vu la nouvelle pièce reçue en date du 30/01/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le permis d'aménager n°PA 068004 21 E0003 du 17 mars 2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain approuvé par arrêté préfectoral n° 0023 du 11 mars 2022 sur le territoire de la commune d'Altkirch,
Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Ill, approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 et modifié par arrêté préfectoral n° 00134 du 10 septembre 2019,
Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 décembre 2019,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 13 décembre 2023,
Vu les avis favorables de la Communauté de Communes Sundgau en date du 22 et du 29 décembre 2023,
Vu l'avis favorable du SDIS Groupement de prévention du Risque Incendie en date du 08 janvier 2024,

Considérant l'article 2.8 UA « Espaces libres et plantations » du permis d'aménager n° 068004 21 E0003 susvisé disposant que « une haie vive et fleurie s'intégrant dans le paysage, positionnée entre la limite de domaine public et la construction, est à réaliser et entretenir par le propriétaire. Les végétaux seront plantés de la manière suivante :

- à au moins 0,50m de la limite de propriété,
- entre 0,50m et 2,00m de la limite de propriété les végétaux seront bas (hauteur inférieure à 1,20m),
- au-delà de 2,00m de la limite de propriété, les végétaux pourront présenter une hauteur supérieure à 2,00m.

La haie vive sera constituée de plusieurs essences et type de végétaux. Les murs verts sont interdits »,

Considérant l'absence de précisions dans le dossier concernant la localisation et la configuration des haies,

Considérant l'article 2.2.2.3. du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Ill susvisé disposant que « les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront installés soit hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique agréée par la DRIRE. Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions détaillées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : une haie vive et fleurie s'intégrant dans le paysage sera positionnée entre la limite de domaine public et la construction. Elle sera constituée de plusieurs essences et type de végétaux. Les murs verts sont interdits. Elle sera réalisée et entretenue par le propriétaire. Les végétaux seront plantés de la manière suivante :

- à au moins 0,50m de la limite de propriété,
- entre 0,50m et 2,00m de la limite de propriété les végétaux seront bas (hauteur inférieure à 1,20m),
- au-delà de 2,00m de la limite de propriété, les végétaux pourront présenter une hauteur supérieure à 2,00m.

ARTICLE 3 : les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront installés soit hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique agréé par la DRIRE. Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée sur la base d'une puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de 144 kVA. Toute autre demande nécessitant une extension du réseau public de distribution d'électricité devra faire l'objet d'un permis modificatif.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées, dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra transmettre à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire, " l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées" délivrée par un contrôleur technique ou un architecte en application des articles L122-9 et R122-30 du code de la construction et de l'habitation et R 462-3 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, si la déclaration attestant cet achèvement est déposée après le 1^{er} janvier 2025, le maître d'ouvrage devra transmettre à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire, " l'attestation parasismique" délivrée par un contrôleur technique ou un architecte en application de l'article R 125-17 du code de la construction et de l'habitation.

ALTKIRCH, le 01/02/2024
Le Maire, Nicolas JANDER,



Pour le Maire et par délégation : M. Fabien ITTY

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Information complémentaire :

La présente autorisation est soumise au paiement de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive.

Le titulaire de l'autorisation déclare les éléments nécessaires à l'établissement des taxes dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des opérations imposables.*

La déclaration est effectuée sur son espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour les projets d'une superficie inférieure à 5000 m², le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 euros. Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe (date d'achèvement des opérations imposables, soit la date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre (décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive).

*Sauf cas particuliers des évolutions dont le projet initial aurait été déposé en mairie avant le 1er septembre 2022 et des projets dont la superficie est supérieure à 5000 m² (cf. décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive).

Observations :

La non-conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté entraînerait l'application de l'article L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.

Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site www.georisques.gouv.fr et les articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 du Code de la Construction et de l'Habitat.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-Caractère exécutoire : L'autorisation acquiert caractère exécutoire à la date à laquelle elle vous a été notifiée et a été transmise au représentant de l'Etat

--Vous pouvez commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

ANNEXE AU PERMIS DE CONSTRUIRE

AFFICHAGE

L'attention du pétitionnaire est appelée sur l'obligation qui lui incombe, conformément à l'article A 424-15 du code de l'urbanisme, d'assurer l'affichage du présent Permis de construire à l'aide d'un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm.

Conformément à l'article A 424-16 du code de l'urbanisme, ce panneau indique :

- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire,
- la date de délivrance du permis ainsi que son numéro,
- la nature du projet et la superficie du terrain
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte.

Il doit également indiquer, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions : la surface du plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au sol naturel,
- si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximum de lots prévus,
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs,
- si le projet prévoit des démolitions : la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend également, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme la mention suivante :

DROIT DE RECOURS

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article A 424-18 du code de l'urbanisme, ces différents renseignements devront demeurer lisibles depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier, et en tout état de cause pendant 2 mois minimum.

Le défaut d'affichage sur le terrain ou un affichage tardif aurait pour conséquence, soit de ne pas faire courir, soit de retarder le délai durant lequel les tiers concernés sont fondés à formuler un recours auprès des juridictions compétentes.

Branchement eau potable

Le coût du branchement en eau potable est à la charge du pétitionnaire.

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier et minimum 2 mois, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à 424-19, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

-Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

-Durée de validité: Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de son octroi au bénéficiaire. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

-L'autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

-Obligation de souscrire une assurance dommage-ouvrages : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

-Renoncement au projet : si vous renoncez au projet, il vous appartient de demander l'abrogation de votre autorisation. Cette demande devra être adressée à la Mairie. Cette procédure permettra l'annulation des taxes dont vous étiez éventuellement redevable (taxe d'aménagement,...).

-A l'achèvement des travaux : une déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (imprimé joint) est à adresser en trois exemplaires à la Mairie.

-Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, si elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*)

Enedis Accueil Raccordement Electricité

COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DU SUNDGAU
SERVICE URBANISME
39 AVENUE DU 8EME REGIMENT DE HUSSARDS
SERVICE ADS
68131 ALTKIRCH

Téléphone : 0970831970
Télécopie :

Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : FAIVRE-RAMPANT Thomas

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
BESANCON CEDEX, le 13/12/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC06800423E0014 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ROUTE DE CARSPACH
68130 ALTKIRCH
Référence cadastrale : Section 12 , Parcelle n° 14-15-16-17-18-19
Nom du demandeur : SCCV MR MUCCIARDI MARCO

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelé par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

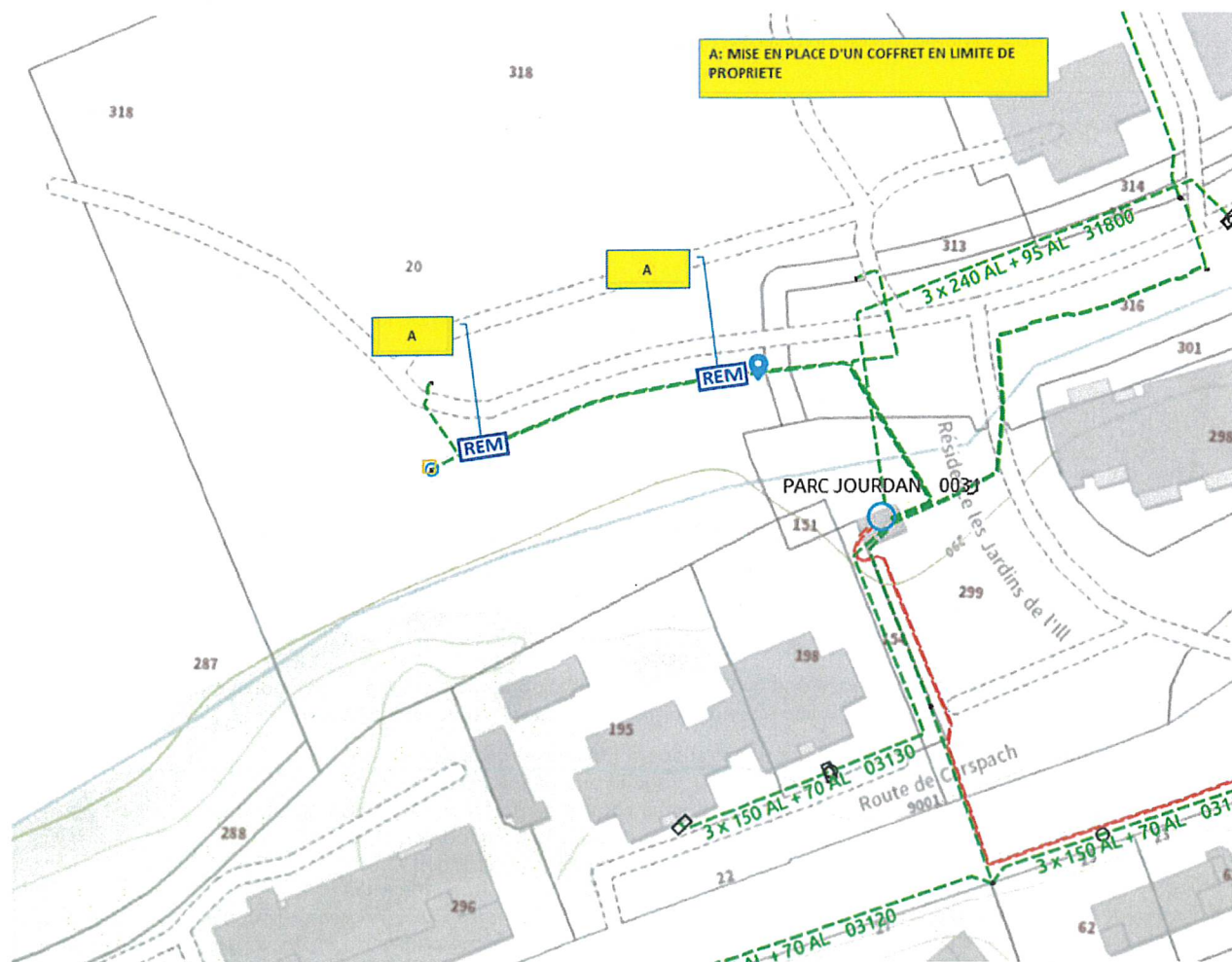
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Thomas FAIVRE-RAMPANT

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.





Altkirch, le 22 décembre 2023

**SERVICE INSTRUCTEUR
PETR- Pays du Sundgau**

Pôle eau et assainissement
Affaire suivie par Mme Mélanie MARCHAL
☎ : 03 89 08 47 57 – ✉ : m.marchal@cc-sundgau.fr

Vos réf : Dossier n° PC 068 004 23 E0014

OBJET :

**Demande de Permis de construire au nom de la SCCV DOMIA
Route de Carspach à Altkirch
Section 12 – Parcelles 14, 15, 16, 17, 18, 19**

Par courrier, vous avez demandé mon avis concernant l'affaire citée en objet. **La Communauté de Communes Sundgau est compétente en matière d'assainissement et d'eau potable.**

Veillez trouver ci-dessous notre avis en matière d'assainissement et d'eau potable :

Assainissement :

- Le réseau d'eaux usées créé dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Terre de Tissage » sera raccordé sur le réseau existant de la tranche 1 du lotissement.
- Le lotissement devra être réalisé en réseau séparatif par la pose d'une conduite d'eaux usées DN 200 en PVC CR8 et par la pose d'une conduite d'eaux pluviales dimensionnée en conséquence.
- Chaque parcelle devra être équipée **par le lotisseur** d'un branchement EU DN 160 et d'un branchement EP qui se termineront par deux regards DN 400 (EU) et DN 800(EP) placés à environ 1 mètre à l'intérieur des propriétés et marqués.
- Les réseaux devront être posés en conformité avec le fascicule 70.
- S'agissant du règlement en matière de raccordement à l'assainissement, l'organisme à contacter est la Communauté de communes Sundgau.
- Le raccordement des eaux usées est autorisé en direct, et conformément à la délibération datée du 8 novembre 2018, une participation à l'assainissement collectif d'un montant de 1 500 € sera demandée par logement soit un montant total de 24 000 euros (1500 x 16 logements).

Eaux pluviales :

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle.



- Si cela est possible, les eaux pluviales devront être dirigées vers le milieu naturel.
- Si le sol le permet, les eaux pluviales pourront être dirigées vers des structures réservoirs ou zone d'infiltration. Une étude de sol validant sa faisabilité ainsi que la justification du dimensionnement de l'infiltration devront être transmises au service assainissement pour validation avant le démarrage des travaux de raccordement.
- Dans tous les cas, le règlement assainissement préconise l'installation d'une rétention adaptée pour la récupération d'eau de pluie à des fins d'usage extérieur, seul l'excès sera rejeté au réseau public, ou dans le milieu naturel.

Eau potable :

- Le réseau d'eau potable sera créé dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Terre de Tissage » route de Carspach à Altkirch.
- Le lotissement devra être réalisé en réseau DN100 en fonte avec la pose de regards de comptage enterrés incongelables adaptés à la région, installés en limite de propriété côté public au niveau de chaque parcelle.
- Le branchement eau potable de chaque habitation sera obligatoire sur celui-ci.
- Les réseaux devront être posés en conformité avec le fascicule 71.
- Des chambres multi comptages seront installées par le lotisseur en limite de propriété privée, côté public.
- Les compteurs seront posés après réalisation des travaux par le service eau potable et la facturation sera effectuée dès les premières consommations. Un plan de recollement avec attribution des lots devra être transmis.

La communauté de communes Sundgau devra être associée aux travaux de réalisation ainsi qu'aux choix des équipements. Il est demandé au lotisseur de faire valider ses plans de réseaux par le service concerné.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le 22/12/2023

Le Président
G. FREMIOT



[Handwritten signature]

Altkirch, le 29 décembre 2023

**SERVICE INSTRUCTEUR
URBANISME DU PETR**

Service valorisation des déchets
Affaire suivie par Frédéric SCATTOLINI
☎ : 03 89 08 36 24 – ✉ : bien-trier@cc-sundgau.fr

Vos ref : Dossier n° PC 068 004 23 E0014 - ALTKIRCH

OBJET :

Demande de Permis de Construire au nom de SCCV DOMIA

Monsieur,

Vous avez sollicité mon avis concernant l'affaire citée en objet. **La Communauté de Communes du Sundgau est compétente en matière de collecte des déchets ménagers.** Je donne un avis favorable à cette demande de Permis d'Aménager **avec prescriptions** selon les informations transmises et les plans fournis :

Constitution des voiries - Collecte des déchets

Le dispositif de gestion des déchets actuel prévoit la mise à disposition de contenants pour chaque foyer s'agissant de l'évacuation des biodéchets et des ordures ménagères, les emballages et papiers-cartons étant présentés dans des sacs transparents de 50 litres.


Le bac à biodéchets est collecté toutes les semaines, le bac à ordures ménagères résiduelles et les sacs d'emballages et papiers-cartons sont collectés en alternance, toutes les deux semaines. Les bacs et sacs doivent être présentés à la collecte la veille au soir du jour de collecte après 18h00 et ne pas rester en présentation constante sur l'aire réservée à cet effet.

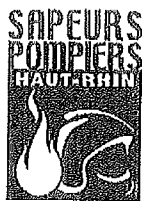
Comme présenté sur le plan de masse PC2-a et comme mentionné au point présentant le projet, la présentation à **la collecte des déchets de chaque lot se fera en bordure de la voie publique, route de Carspach à ALTKIRCH sur les emplacements prévus à cet effet.** Il faut prévoir **1 m² de superficie par lot** soit pour les 16 logements il faut prévoir **16 m² soit deux fois 8 m²** pour les deux aires de présentation des déchets.

Les voies autour du lotissement n'étant pas rétrocedé, il faudra prévoir assez d'aire de présentation pour servir chaque lot. La présentation des déchets ne doit pas faire obstacle à la circulation des véhicules, des personnes à mobilité réduite et des piétons, ni à la visibilité.

Veuillez agréer, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président
G. FREMIOT





**INCENDIE
SECOURS**

SOUS DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU POTENTIEL
OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE
Prévention Industrie/Habitation (1989)
Affaire suivie par Capitaine V. LAMBERT
Tél. 03 89 60 69 42
prevention.industrie.habitation@sdis68.fr

Le chef de corps
Directeur départemental

à

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau
Service d'Autorisation du Droit des Sols
39 avenue du 8^{ème} Régiment de Hussards
68130 ALTKIRCH

Colmar, le - 4 JAN. 2024

Mes services ont pris connaissance de votre courrier reçu le 01/12/2023 concernant l'établissement **LOTISSEMENT TERRE DE TISSAGE** (code : 004H0002) situé ROUTE DE CARSPACH sur la commune de **ALTKIRCH**.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les éléments de l'étude de ce dossier référencé sous le numéro **PC 004 23 E0014** déposé par **SCCV DOMIA - M. Marco MUCCIARDI**.

Ce projet ne relevant pas de la réglementation des Etablissements Recevant du Public est examiné sur les seuls aspects liés à :

- l'accessibilité des secours (articles R 111-2 et R 111-5 du Code de l'Urbanisme) ;
- la défense extérieure contre l'incendie.

I. TRAVAUX PROJETES

Le projet porte sur la construction d'un lotissement totalisant 16 lots maximum destinés à l'habitat collectif, intermédiaire, maisons jumelées en bande ou groupées et maisons individuelles.

II. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT / CLASSEMENT

Le projet se compose de 6 bâtiments comportant 3 groupes A, B et C.
Tous les bâtiments sont à R+1.
La desserte est réalisée au Nord depuis la voie publique existante via une voie nouvelle en boucle.

III. TEXTES APPLICABLES

Code de l'Urbanisme : articles R 111-2 et R 111-5.

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Haut-Rhin.

IV. REMARQUES

- 1- Prévoir la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie normalisé assurant un débit minimum de 60 m³/heure. Ce débit est nécessaire pendant deux heures consécutives.

- 2- Le poteau d'incendie doit être situé à moins de 150 mètres des entrées des bâtiments (selon le tracé réel des voies).
- 3- Installer au minimum un détecteur autonome avertisseur de fumée normalisé (NF – EN 14604) dans chaque logement conformément à la loi n° 2010-238 du 09 mars 2010 et son décret d'application n° 2011-36 du 10 janvier 2011.

**Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du groupement prévention des
risques incendie**



Lieutenant-colonel Alain BETTINGER